

Gelet op het gunstig advies van de Waalse Overheidsdienst-DGO4 op 5 wijzigingen en het voorwaardelijk gunstig advies op de 3 andere wijzigingen (02.02, 02.04 en 02.05), uitgebracht op 9 oktober 2017;

Overwegende dat de bovenvermelde voorwaarden betrekking hebben op :

- een eenmalige vergunningsaanvraag in afwijking van het gewestplan voor de uitvoering van saneringswerken;
- De aanleg van werken in gebieden met een laag overstromingsrisico;

Gelet op de opmerkingen vanuit "S.P.G.E." vermeld in het ontwerpverslag opgenomen in bijlage I van het besluit;

Overwegende dat de 8 bovenvermelde wijzigingen zoals voorgesteld in het voorontwerp van wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Dender gehandhaafd werden;

Gelet op het verslag betreffende het ontwerp tot wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Dender, bedoeld in bijlage I;

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Regering keurt de wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Dender bedoeld in bijlage I goed.

Art. 2. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 21 december 2017.

Voor de Regering :

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

C. DI ANTONIO

Bijlage I - Wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Dender

Het gewijzigde saneringsplan per onderstroomgebied van de Dender bestaat uit een verslag betreffende de wijzigingen van dat saneringsplan per onderstroomgebied en de bij elke wijziging horende kaarten.

De adviezen van de geraadpleegde instellingen en burgers worden in dit verslag samengevat en uitgelegd. Het bevat ook de nodige aanpassingen van de plannen naar gelang van de ontwikkeling van de beschikbare feitelijke gegevens, met name in termen van uitvoering van de verzamelaar- en rioleringsnetten binnen de omtrek van de saneringsplannen per onderstroomgebied.

Die bestanddelen liggen ter inzage bij de "Société publique de gestion de l'eau", 14-16, avenue de Stassart, te 5000 Namen, en kunnen ook op de website van de "S.P.G.E." ingekeken worden: <http://www.spge.be> (Rubriek « Assainissement »; Onderrubriek « Plans d'assainissement (PASH) »).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/200037]

21 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine (planches 3/21, 6/21, 7/21, 8/21, 9/21, 16/21, 17/21, 20/21 et 15/16)

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.52 à D.61 et D.79;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2005 et publié au *Moniteur belge* du 10 janvier 2006;

Considérant les demandes de modification du PASH de la Haine antérieures à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Haine selon les dispositions du Code de l'Eau antérieures à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau;

Modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de l'avant-projet de modification du PASH de la Haine en date du 24 mai 2017;

Vu que le projet porte plus particulièrement sur :

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour le chemin de Baisieux et la chaussée de Brunehaut à Audregnies sur le territoire communal de Quiévrain (modification n° 05.01);

- le passage du régime d'assainissement transitoire et autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la Cité Liénard sur le territoire communal de Quiévrain (modification n° 05.02);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le hameau de Marchipont sur le territoire communal d'Honnelles (modification n° 05.03);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour quinze habitations de la chaussée de Bruxelles et de la rue des Combattants à Casteau-la-Saisinne sur le territoire communal de Soignies (modification n° 05.04);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la rue Sainte-Macaire à Obourg sur le territoire communal de Mons (modification n° 05.05);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village d'Autreppe sur le territoire communal d'Honnelles (modification n° 05.06);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour deux habitations sises rue Clique sur le territoire communal d'Erquelinnes (modification n° 05.07);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le camping, le château et le centre sportif de la Cité du Préau sur le territoire communal de Bernissart (modification n° 05.08);
- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome d'une petite zone comprenant une partie de la rue Haute et le cimetière de Haine Saint-Pierre sur le territoire communal de La Louvière (modification n° 05.09);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour une partie de la rue de la Ligne sur le territoire communal d'Honnelles (modification n° 05.10);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la zone d'activités économiques du « Bois de la Hutte » à Garocentre sur le territoire communal de La Louvière (modification n° 05.11);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif pour la zone d'activités économiques du « Tout-y-Faut » à Garocentre sur le territoire communal de La Louvière (modification n° 05.12);
- Considérant que le Gouvernement a décidé d'accorder l'exemption simultanément à l'approbation de l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine, qu'il a mentionné les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter ce plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans son arrêté du 24 mai 2017 publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2017;
- Considérant que le Gouvernement a chargé la S.P.G.E. de soumettre cet avant-projet de modification du PASH de la Haine à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré, des titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et des Directions générales compétentes du Service public de Wallonie;

Vu la demande d'avis envoyée le 25 juillet 2017 par la S.P.G.E. aux communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré, aux titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et aux Directions générales compétentes du Service public de Wallonie;

Vu l'enquête publique organisée sur le territoire des communes concernées;

Considérant que, conformément à l'article R.288, § 4, du Code de l'Eau, les avis sont transmis dans les nonante jours de la demande de la S.P.G.E.; passé ce délai, les avis sont réputés favorables;

Vu les avis favorables ou réputés favorables des communes consultées pour l'ensemble des modifications proposées;

Vu que les enquêtes publiques organisées par les communes concernées n'ont suscité aucune observation ni réclamation de riverains;

Vu l'avis réputé favorable de la SWDE sur les 2 modifications concernées, émis en date du 25 août 2017;

Vu l'avis favorable du SPW-DGO3 sur toutes les modifications, émis en date du 24 octobre 2017;

Vu l'avis favorable du SPW-DGO5 sur l'avant-projet de modification du PASH de la Haine, émis en date du 21 septembre 2017;

Vu l'avis favorable du SPW-DGO4 sur 8 modifications et l'avis favorable sous conditions sur les 4 autres modifications (05.02, 05.03, 05.06 et 05.07), émis en date du 24 octobre 2017;

Considérant que les conditions susvisées portent sur :

- la nécessité de demander un permis unique en dérogation au plan de secteur pour la construction d'ouvrages d'assainissement;

- l'installation d'ouvrages dans des zones présentant un aléa faible d'inondation;

Considérant les commentaires apportés par la S.P.G.E. et figurant dans le rapport de projet repris en annexe I de l'arrêté;

Considérant que les 12 modifications susvisées telles que présentées dans l'avant-projet de modification du PASH de la Haine ont été maintenues;

Vu le rapport relatif au projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine, visé à l'annexe I;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement approuve la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine visée à l'annexe I.

Art. 2. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 décembre 2017.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe I) Modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Haine modifié est composé d'un rapport relatif aux modifications dudit PASH comprenant les cartes associées à chaque modification.

Ce rapport synthétise et commente les avis des instances et des citoyens consultés. Il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

Ces éléments peuvent être consultés auprès de la Société publique de Gestion de l'Eau, 14-16 avenue de Stassart, à 5000 Namur ainsi que sur le site de la S.P.G.E. : <http://www.spge.be> (Rubrique « Assainissement »; Sous-rubrique « Plans d'assainissement (PASH) »).